Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/834

6.5.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/834 DE LA COMMISSION

du 5 mai 2025

accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «Chlorine» conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 44, paragraphe 5, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le 20 décembre 2018, la société CGV Chlorgas Vertriebs GmbH a soumis à l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence»), conformément à l'article 43, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012, une demande d'autorisation de l'Union pour un produit biocide unique dénommé «Chlorine», relevant des types de produits 2 et 5 tels que décrits à l'annexe V dudit règlement, confirmant par écrit que l'autorité compétente slovène avait accepté d'évaluer la demande. La demande a été enregistrée sous le numéro BC-EQ047299-18 dans le registre des produits biocides.

(2) La substance active contenue dans le produit «Chlorine» est du chlore actif libéré à partir de chlore, qui figure sur la liste de l'Union des substances actives approuvées visée à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 528/2012 pour les types de produits 2 et 5.

(3) Le 8 novembre 2021, conformément à l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012, l'autorité compétente d'évaluation a soumis à l'Agence un rapport d'évaluation et les conclusions de son évaluation.

(4) Le 1er juillet 2022, conformément à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 528/2012, l'Agence a soumis à la Commission son avis ([2]), le projet de résumé des caractéristiques du produit biocide (ci-après le «RCP») concernant le produit «Chlorine» et le rapport final d'évaluation de ce produit biocide unique.

(5) Dans cet avis, l'Agence conclut que le produit «Chlorine» est un produit biocide unique au sens de l'article 3, paragraphe 1, point r), du règlement (UE) nº 528/2012, qu'il peut faire l'objet d'une autorisation de l'Union en vertu de l'article 42, paragraphe 1, dudit règlement et que, sous réserve du respect du projet de RCP, il remplit les conditions énoncées à l'article 19, paragraphe 1, de ce règlement.

(6) Le 3 août 2022, l'Agence a transmis à la Commission le projet de RCP dans toutes les langues officielles de l'Union, conformément à l'article 44, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 528/2012.

(7) Le 4 avril 2023, l'Allemagne a envoyé à la Commission une demande d'adaptation des conditions de l'autorisation de l'Union du produit biocide unique «Chlorine» pour son territoire en vertu de l'article 44, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement (UE) nº 528/2012 en ce qui concerne l'utilisation 1 (désinfection des piscines publiques) et l'utilisation 3 (désinfection de l'eau potable chez les fournisseurs d'eau et dans leurs systèmes de distribution d'eau) pour des motifs ayant trait à la protection de l'environnement, à l'ordre public et à la protection de la santé et de la vie humaines, visés à l'article 37, paragraphe 1, points a) à c), dudit règlement. L'Allemagne a retiré sa demande d'adaptation concernant l'utilisation 1 (désinfection des piscines) le 8 mai 2024.

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj.
([2]) Avis de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) du 9 juin 2022 concernant l'autorisation de l'Union pour le produit biocide unique «Chlorine» (ECHA/BPC/340/2022), https://echa.europa.eu/fr/opinions-on-union-authorisation (en anglais uniquement).

(8) Dans sa demande d'adaptation concernant l'utilisation 3 (désinfection de l'eau potable chez les fournisseurs d'eau et dans leurs systèmes de distribution d'eau), l'Allemagne renvoie à la réglementation allemande relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, à savoir la Trinkwasserverordnung (ci-après la «TrinkwV») ([3]), qui établit un ensemble systématique de règles visant à garantir une eau potable saine et propre en réglementant la qualité de l'eau et les substances, méthodes et procédures à utiliser pour le traitement de l'eau potable, en imposant des obligations aux stations d'épuration des eaux et en fixant des règles relatives à l'application de ces obligations. Sur la base de la TrinkwV, certaines normes et pratiques communes bien établies se sont développées dans le secteur du traitement de l'eau potable en Allemagne. L'Allemagne a expliqué plus en détail que la description de l'utilisation 3 du RCP ne correspondait pas entièrement aux règles de la TrinkwV. En particulier, la méthode d'application, le taux d'application et la fréquence d'utilisation devraient être adaptés pour répondre aux exigences de la liste des substances de traitement et des procédés de désinfection admissibles conformément au paragraphe 20 de la TrinkwV.

(9) La Commission, eu égard à l'article 2, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 528/2012, selon lequel aucune disposition dudit règlement n'empêche les États membres de restreindre ou d'interdire l'utilisation de produits biocides dans l'approvisionnement public en eau potable, considère que la demande présentée par l'Allemagne en vue d'adapter les conditions de l'autorisation de l'Union du produit biocide unique «Chlorine» pour son territoire en vertu de l'article 44, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 528/2012 est justifiée par des motifs ayant trait à l'ordre public en matière d'approvisionnement en eau potable et à la protection de la santé et de la vie humaines, conformément à l'article 37, paragraphe 1, points b) et c), respectivement, dudit règlement. La TrinkwV transpose en droit allemand la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil ([4]). Cette directive fixe un cadre juridique visant à protéger la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci. Cette directive fixe aussi des normes de qualité essentielles à l'échelle de l'Union et permet aux États membres de fixer des exigences supplémentaires et des normes plus sévères lorsque la protection de la santé humaine sur leur territoire national ou une partie de celui-ci l'exige. La TrinkwV est en vigueur en Allemagne depuis 2001 et le secteur du traitement de l'eau potable allemand se fonde sur ses prescriptions depuis lors. Les produits destinés à la désinfection de l'eau potable mis à disposition sur le marché allemand devraient être conformes aux règles établies dans la TrinkwV.

(10) La Commission souscrit à l'avis de l'Agence et considère qu'il convient dès lors d'accorder une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique «Chlorine» moyennant les adaptations du RCP qui ont été demandées par l'Allemagne pour son territoire en ce qui concerne l'utilisation 3 du RCP en vertu de l'article 44, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 528/2012.

(11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une autorisation de l'Union est accordée, sous le numéro EU-0028952-0000, à la société CGV Chlorgas Vertriebs GmbH pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide unique «Chlorine» conformément au résumé des caractéristiques du produit biocide figurant en annexe.

Les conditions applicables à l'utilisation 3 du produit «Chlorine» sont adaptées pour le territoire allemand, conformément au résumé des caractéristiques du produit figurant en annexe.

L'autorisation de l'Union est valable du 26 mai 2025 au 30 avril 2035.

([3]) «Verordnung über die Qualität von Wasser für den menschlichen Gebrauch (Trinkwasserverordnung — TrinkwV), zweite Verordnung zur Novellierung der Trinkwasserverordnung vom 20. Juni 2023» (*Bundesgesetzblatt* I Nr. 159), https://www.gesetze-im-internet.de/englisch_trinkwv/englisch_trinkwv.pdf.

([4]) Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte), (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2020/2184/oj).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Résumé des caractéristiques du produit pour un produit biocide

Chlorine

Type(s) de produit

TP02: Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux

TP05: Eau potable

Numéro d'autorisation: EU-0028952-0000

Numéro de l'autorisation du registre des produits biocides: EU-0028952-0000

1. **INFORMATIONS ADMINISTRATIVES**

1.1. **Nom commercial/noms commerciaux du produit**

Nom commercial/noms commerciaux	Chlore

1.2. **Titulaire de l'autorisation**

Nom et adresse du titulaire de l'autorisation	Nom	CGV Chlorgas Vertriebs GmbH
	Adresse	Reit 4 94550 Künzing Allemagne
Numéro de l'autorisation	EU-0028952-0000	
Numéro de l'autorisation du registre des produits biocides	EU-0028952-0000	
Date de l'autorisation	26 mai 2025	
Date d'expiration de l'autorisation	30 avril 2035	

1.3. **Fabricant(s) du produit**

Nom du fabricant	CGV Chlorgas Vertriebs GmbH
Adresse du fabricant	Reit 4 94550 Künzing Allemagne
Emplacement des sites de fabrication	CABB GmbH site 1 Ludwig-Hermann-Str. 100, 86368 Gersthofen, Allemagne Vestolit GmbH site 1 Paul-Baumannstraße 1, 45772 Marl, Allemagne

1.4. **Fabricant(s) de(s) la substance(s) active(s)**

Substance active	Chlore actif libéré à partir de chlore
Nom du fabricant	CABB GmbH
Adresse du fabricant	Ludwig-Hermann-Str. 100, 86368 Gersthofen Allemagne

Emplacement des sites de fabrication	CABB GmbH site 1 Ludwig-Hermann-Str. 100, 86368 Gersthofen Allemagne

Substance active	Chlore actif libéré à partir de chlore
Nom du fabricant	Vestolit GmbH
Adresse du fabricant	Paul-Baumann-Straße 1, 45772 Marl, Allemagne
Emplacement des sites de fabrication	Vestolit GmbH site 1 Paul-Baumann-Straße 1, 45772 Marl, Allemagne

2. **COMPOSITION ET FORMULATION DU PRODUIT**

2.1. **Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit**

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro CE	Teneur (%)
Chlore actif libéré à partir de chlore		Substance active			100 % (p/p)
Chlore	Chlore	Agent libérateur	7782-50-5	231-959-5	100 % (p/p)

2.2. **Type(s) de formulation**

GA Gaz comprimé

3. **MENTIONS DE DANGER ET CONSEILS DE PRUDENCE**

Mentions de danger	H270: Peut provoquer ou aggraver un incendie; comburant. H280: Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur. H331: Toxique par inhalation. H315: Provoque une irritation cutanée. H319: Provoque une sévère irritation des yeux. H335: Peut irriter les voies respiratoires. H400: Très toxique pour les organismes aquatiques.
Conseils de prudence	P220: Tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles. P244: Ni huile, ni graisse sur les robinets et raccords. P261: Éviter de respirer les gaz. P264: Se laver les mains soigneusement après manipulation. P271: Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. P273: Éviter le rejet dans l'environnement. P280: Porter gants de protection et un équipement de protection des yeux/du visage. P302 + P352: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment l'eau.

	P332 + P313: En cas d'irritation cutanée: Consulter un médecin. P304 + P340: EN CAS D'INHALATION: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. P311: Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P337 + P313: Si l'irritation oculaire persiste: Consulter un médecin. P370 + P376: En cas d'incendie: Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. P403 + P233: Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. P405: Garder sous clef. P501: Éliminer le contenu conformément à la réglementation locale. P501: Éliminer le récipient conformément à la réglementation locale.

4. **UTILISATION(S) AUTORISÉE(S)**

4.1. **Description de l'utilisation**

Tableau 1

Désinfection des piscines publiques

Type de produit	TP02: Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux
Le cas échéant, description exacte de l'utilisation autorisée	—
Organisme(s) cible(s) (y compris stade de développement)	Nom commun: bacteria — Bactéries Nom commun: viruses — Virus
Domaine(s) d'utilisation	utilisation en intérieur utilisation en extérieur Piscines publiques
Méthode(s) d'application	Méthode d'application: Système clos Description détaillée: Système de dosage automatisé, système fermé. Le chlore est injecté dans l'eau à l'aide d'un injecteur (un injecteur à vide). L'injecteur est relié à des techniques de mesure et de contrôle qui vérifient en permanence la concentration de chlore dans l'eau et déclenchent l'alarme si nécessaire. Les mesures techniques suivantes doivent être prises pour éviter les accidents dus à des fuites de gaz: 1. Un contrôle quotidien de la mesure automatisée du chlore actif à l'aide de dispositifs manuels. 2. Des détecteurs de fuites doivent être présents dans le local de l'usine et un système d'arrosage doit être installé.

	3. Les réservoirs de chlore doivent être fixés et placés dans un bassin de rétention. 4. En cas de fuite dans la tuyauterie (chute de pression), les vannes de raccordement des bouteilles se ferment automatiquement. 5. Les robinets des bouteilles ou fûts non utilisés sont protégés par un capuchon métallique.
Fréquence d'application et dose(s) à appliquer	Taux d'application: Application continue (traitement d'entretien): le produit doit être appliqué de manière à maintenir une concentration comprise entre 1,4 et 3 mg de chlore disponible par litre d'eau. Application choc (traitement curatif): le produit doit être appliqué pour atteindre une concentration comprise entre 10 et 50 mg de chlore disponible/L d'eau. Temps de contact: 10 minutes. Nombre et fréquence des applications: Traitement d'entretien: Application en continu Traitement curatif: Application choc occasionnelle de chlore
Catégorie(s) d'utilisateurs	professionnels
Dimensions et matériaux d'emballage	**Taille des emballages:** 0,5 kg-1 000 kg **Matériau d'emballage:** Matériau de la bouteille: Acier Matériau de la valve: Laiton ou acier inoxydable AISI 316 Pour l'étanchéité: Polytétrafluoroéthylène (PTFE), polychlorotrifluoroéthylène (PCTFE), fluorure de polyvinylidène ou caoutchoucs fluoropolymères (FKM/FPM). Emballage secondaire pour sécuriser la charge (pour le transport): des palettes, des courroies et des bâches doivent être utilisées. Pour les petites bouteilles (< 5 kg), le transport peut également se faire dans des boîtes en plastique.

4.1.1. *Consignes d'utilisation spécifiques*

Vérifiez régulièrement la teneur en chlore des piscines, car les UV peuvent partiellement dégrader le chlore.

Veiller à ce que le produit soit complètement mélangé à l'eau.

4.1.2. *Mesures de gestion des risques spécifiques*

Le traitement doit être effectué en l'absence de baigneurs pour l'application du choc.

Interdire l'accès à la piscine jusqu'à ce que la concentration redescende à 3 mg/L de chlore disponible pour les piscines ou à la limite nationale de chlore.

L'application de ce produit est exclusivement autorisée dans les piscines raccordées à une station d'épuration. Il est interdit de déverser directement l'eau de la piscine dans les eaux de surface.

4.1.3. *Le cas échéant, les indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement*

/

4.1.4. *Le cas échéant, les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit et son emballage*

/

4.1.5. *Le cas échéant, les conditions de stockage et la durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage*

Les contenants doivent être entreposés dans un endroit fermé à clé.

4.2. **Description de l'utilisation**

Tableau 2

Algicide pour piscines publiques

Type de produit	TP02: Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux
Le cas échéant, description exacte de l'utilisation autorisée	—
Organisme(s) cible(s) (y compris stade de développement)	Nom commun: algues vertes
Domaine(s) d'utilisation	utilisation en extérieur Piscines publiques
Méthode(s) d'application	Méthode d'application: Système clos Description détaillée: Système de dosage automatisé, système fermé Le chlore est injecté dans l'eau à l'aide d'un injecteur (un injecteur à vide). L'injecteur est relié à des techniques de mesure et de contrôle qui vérifient en permanence la concentration de chlore dans l'eau et déclenchent l'alarme si nécessaire. Les mesures techniques suivantes doivent être prises pour éviter les accidents dus à des fuites de gaz: 1. Un contrôle quotidien de la mesure automatisée du chlore actif à l'aide de dispositifs manuels. 2. Des détecteurs de fuites doivent être présents dans le local de l'usine et un système d'arrosage doit être installé. 3. Les réservoirs de chlore doivent être fixés et placés dans un bassin de rétention. 4. En cas de fuite dans la tuyauterie (chute de pression), les vannes de raccordement des bouteilles se ferment automatiquement. 5. Les robinets des bouteilles ou fûts non utilisés sont protégés par un capuchon métallique.
Fréquence d'application et dose(s) à appliquer	Taux d'application: Application continue (traitement d'entretien): le produit doit être appliqué pour maintenir une concentration comprise entre 1,4 et 3 mg de chlore disponible/L d'eau. Application choc (traitement curatif): le produit doit être appliqué pour atteindre une concentration comprise entre 10 et 15 mg de chlore disponible/L d'eau. Temps de contact: 48 heures. Nombre et fréquence des applications: Traitement d'entretien: Application en continu Traitement curatif: Application choc occasionnelle de chlore
Catégorie(s) d'utilisateurs	professionnels

Dimensions et matériaux d'emballage	**Taille des emballages:** 0,5 kg-1 000 kg **Matériau d'emballage:** Matériau de la bouteille: Acier Matériau de la valve: Laiton ou acier inoxydable AISI 316 Pour l'étanchéité: Polytétrafluoroéthylène (PTFE), polychlorotrifluoroéthylène (PCTFE), fluorure de polyvinylidène ou caoutchoucs fluoropolymères (FKM/FPM). Emballage secondaire pour sécuriser la charge (pour le transport): des palettes, des courroies et des bâches doivent être utilisées. Pour les petites bouteilles (< 5 kg), le transport peut également se faire dans des boîtes en plastique.

4.2.1. *Consignes d'utilisation spécifiques*

Vérifiez régulièrement la teneur en chlore des piscines, car les UV peuvent partiellement dégrader le chlore.

Veiller à ce que le produit soit complètement mélangé à l'eau.

4.2.2. *Mesures de gestion des risques spécifiques*

Le traitement doit être effectué en l'absence de baigneurs pour l'application du choc.

Interdire l'accès à la piscine jusqu'à ce que la concentration redescende à 3 mg/l de chlore disponible pour les piscines ou à la limite nationale de chlore.

L'application de ce produit est exclusivement autorisée dans les piscines raccordées à une station d'épuration. Il est interdit de déverser directement l'eau de la piscine dans les eaux de surface.

4.2.3. *Le cas échéant, les indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement*

/

4.2.4. *Le cas échéant, les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit et son emballage*

/

4.2.5. *Le cas échéant, les conditions de stockage et la durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage*

Les contenants doivent être entreposés dans un endroit fermé à clé.

4.3. ***Description de l'utilisation***

Tableau 3

Désinfection de l'eau potable chez les fournisseurs d'eau et dans leurs systèmes de distribution d'eau

Type de produit	TP05: Eau potable
Le cas échéant, description exacte de l'utilisation autorisée	—
Organisme(s) cible(s) (y compris stade de développement)	Nom commun: bacteria — Bactéries Nom commun: viruses — Virus
Domaine(s) d'utilisation	utilisation en intérieur Désinfection de l'eau potable chez les fournisseurs d'eau potable et dans leurs systèmes de distribution d'eau.

Méthode(s) d'application	Méthode d'application: Système clos Description détaillée: Système de dosage automatisé, système fermé Le chlore est injecté dans l'eau à l'aide d'un injecteur (un injecteur à vide). L'injecteur est relié à des techniques de mesure et de contrôle qui vérifient en permanence la concentration de chlore dans l'eau et déclenchent l'alarme si nécessaire. Les mesures techniques suivantes doivent être prises pour éviter les accidents dus à des fuites de gaz: 1. Un contrôle quotidien de la mesure automatisée du chlore actif à l'aide de dispositifs manuels. 2. Des détecteurs de fuites doivent être présents dans le local de l'usine et un système d'arrosage doit être installé. 3. Les réservoirs de chlore doivent être fixés et placés dans un bassin de rétention. 4. En cas de fuite dans la tuyauterie (chute de pression), les vannes de raccordement des bouteilles se ferment automatiquement. 5. Les robinets des bouteilles ou fûts non utilisés doivent être protégés par un capuchon métallique. Adaptation applicable sur le territoire de l'Allemagne conformément à l'article 44, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 528/2012: Conformément à la «Liste des agents de traitement et des méthodes de désinfection autorisés» de l'article 20 du décret allemand sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine («TrinkwV»), les règles techniques de dosage énoncées dans les fiches de travail W 229, W 296, W 623 de la Deutscher Verein des Gas Wasserfaches e.V. et le temps de contact minimal de W 229 s'appliquent (voir la section 6 pour les références).
Fréquence d'application et dose(s) à appliquer	Taux d'application: Désinfection primaire: le produit doit être appliqué de manière à maintenir une concentration initiale de 0,5 mg de chlore disponible par litre d'eau potable. Le chlore doit être ajouté en continu à l'eau potable. Nombre et fréquence des applications: application continue Ajustement applicable sur le territoire de l'Allemagne conformément à l'article 44, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 528/2012 (voir référence complète à la section 6): Conformément à la «Liste des agents de traitement et des méthodes de désinfection autorisés» de la section 20 du TrinkwV allemand (voir section 6 pour les références). Dose d'application: Addition maximale: 1,2 mg/l de chlore disponible dans l'eau; Plage de concentration après achèvement du traitement: maximum 0,3 mg/l de chlore disponible dans l'eau, minimum 0,1 mg/l de chlore disponible dans l'eau (y compris les quantités avant traitement et provenant d'autres traitements). Dans des cas exceptionnels, un ajout allant jusqu'à 6 mg/l de chlore disponible dans l'eau et une concentration allant jusqu'à 0,6 mg/l de chlore disponible dans l'eau après traitement sont acceptables si la désinfection ne peut être assurée par d'autres moyens ou si la désinfection est temporairement entravée par la présence d'ammonium.

Catégorie(s) d'utilisateurs	professionnels
Dimensions et matériaux d'emballage	**Taille des emballages:** 0,5 kg-1 000 kg **Matériau d'emballage:** Matériau de la bouteille: Acier Matériau de la valve: Laiton ou acier inoxydable AISI 316 Pour l'étanchéité: Polytétrafluoroéthylène (PTFE), polychlorotrifluoroéthylène (PCTFE), fluorure de polyvinylidène ou caoutchoucs fluoropolymères (FKM/FPM). Emballage secondaire pour sécuriser la charge (pour le transport): des palettes, des courroies et des bâches doivent être utilisées. Pour les petites bouteilles (< 5 kg), le transport peut également se faire dans des boîtes en plastique.

4.3.1. *Consignes d'utilisation spécifiques*

/

4.3.2. *Mesures de gestion des risques spécifiques*

S'assurer que la concentration de chlore dans l'eau potable ne dépasse pas les limites nationales de chlore avant la consommation.

Veiller à ce que la concentration de chlorate présente dans l'eau potable ne dépasse pas les valeurs paramétriques fixées dans la directive (UE) 2020/2184.

Pour les denrées alimentaires, veiller à ce que la concentration de chlorate présente dans les aliments ne dépasse pas les valeurs maximales de résidus fixées dans le règlement (UE) 2020/749 de la Commission (voir référence à la section 6).

4.3.3. *Le cas échéant, les indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement*

/

4.3.4. *Le cas échéant, les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit et son emballage*

/

4.3.5. *Le cas échéant, les conditions de stockage et la durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage*

/

5. **CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION**([1])

5.1. **Consignes d'utilisation**

Raccordez le réservoir de chlore au système de dosage automatisé par l'intermédiaire de l'injecteur. Suivez les éventuelles instructions supplémentaires du système de dosage automatisé. Ouvrir la vanne. Régler les paramètres du système pour obtenir une concentration de chlore actif dans l'eau en fonction des taux d'application indiqués pour un usage spécifique. L'injecteur est relié à des techniques de mesure et de contrôle qui vérifient en permanence la concentration de chlore dans l'eau et déclenchent l'alarme si nécessaire. Fermer la vanne avant de débrancher le réservoir sous pression.

Informer le titulaire de l'enregistrement CGV Chlorgas Vertriebs GmbH si le traitement est inefficace.

* Les instructions d'utilisation, les mesures d'atténuation des risques et les autres instructions d'utilisation de cette section sont valables pour toutes les utilisations autorisées.

5.2. **Mesures de gestion des risques**

Les mesures d'atténuation des risques (RMM) suivantes doivent être prises pour connecter ou déconnecter les conteneurs de produits ainsi que pour l'entretien ou la réparation du système de tuyauterie de gaz:

— un système d'alarme (valeur de déclenchement correspondant à l'AEC: 0,5 mg avCl/m^3 ou moins selon la législation nationale) est en place et déclenche des procédures de sécurité telles que le port d'un équipement de protection respiratoire (EPR) conformément à la norme européenne EN 14387 ou équivalent (Appareils de protection respiratoire — Filtre(s) à gaz et filtre(s) combiné(s) — Exigences, essais, marquage),

— L'équipement de protection respiratoire conforme à la norme européenne EN 14387 ou équivalent (Appareils de protection respiratoire — Filtres à gaz et filtres combinés — Exigences, essais, marquage) doit être à portée de main,

— l'application d'une ventilation locale par aspiration (LEV) (conformément à la réglementation nationale) et d'une basse pression/dépression est en place pour éviter l'émission de chlore,

— les capteurs électrochimiques utilisés pour les mesures doivent détecter diverses espèces chlorées en plus du chlore lui-même,

— les capteurs mesurent l'exposition également lorsque les opérateurs utilisent des EPR conformément à la norme européenne EN 14387 ou équivalent (Appareils de protection respiratoire — Filtres à gaz et filtres combinés — Exigences, essais, marquage).

5.3. **Indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement**

Mesures de premiers secours

Description des premiers secours:

Éviter autant que possible de respirer ce gaz toxique.

EN CAS D'INHALATION: Transporter la victime à l'air frais et la maintenir au repos dans une position confortable pour respirer.

Appeler immédiatement le 112/une ambulance pour obtenir une assistance médicale.

Information au personnel de santé/médecin: Prendre immédiatement des mesures de maintien des fonctions vitales, puis appeler un CENTRE ANTIPOISON.

EN CAS D'INGESTION: Non applicable.

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Enlever tous les vêtements contaminés et les laver avant de les réutiliser. Laver la peau à l'eau. En cas d'irritation de la peau, consulter un médecin.

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer à l'eau. Retirer les lentilles de contact, si elles sont présentes et faciles à enlever. Continuer à rincer pendant 5 minutes. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

Mesures de lutte contre l'incendie

Moyens d'extinction:

Moyens d'extinction appropriés: Eau, mousse, eau pulvérisée.

Utiliser des mesures d'extinction appropriées aux circonstances locales et au milieu environnant.

Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange:

Risques particuliers d'exposition dus à la substance ou à la préparation elle-même, à ses produits de combustion ou aux gaz dégagés: Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et peuvent se répandre sur les sols. Un incendie peut provoquer un dégagement de chlorure d'hydrogène gazeux (HCl).

Conseils aux pompiers:

Équipement de protection spécial pour la lutte contre l'incendie: Protection individuelle par le port d'une combinaison de protection chimique hermétiquement fermée et d'un appareil respiratoire autonome.

Informations complémentaires sur la lutte contre l'incendie: Refroidir les récipients et les environs avec de l'eau pulvérisée. Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément aux réglementations locales.

Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

Précautions individuelles: Tenir les personnes éloignées et au vent du déversement/de la fuite. Protection individuelle par le port d'une combinaison de protection chimique hermétiquement fermée et d'un appareil respiratoire autonome.

Précautions pour la protection de l'environnement: Supprimer (abattre) les gaz/vapeurs/brouillards à l'aide d'un jet d'eau.

5.4. **Consignes pour une élimination sûre du produit et de son emballage**

Renvoyer les contenants sous pression au fournisseur.

Les contenants sous pression, qu'ils soient remplis ou vides, doivent être uniquement éliminés par des entreprises spécialisées.

5.5. **Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage**

Réservoirs sous pression étanches: En raison de ses propriétés chimiques et physiques, le chlore gazeux doit toujours être stocké dans des récipients en carbone/acier dotés de vannes spéciales. Les emballages de chlore destinés à être utilisés au sein de l'Union doivent être construits et étiquetés conformément à la directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil et à l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) (voir section 6 pour référence). Remplissage maximum 1,25 kg/l (80 % du volume environ).

Garder les récipients contenant du chlore hermétiquement fermés et les stocker dans un endroit frais, sec et bien ventilé. Visser fermement le joint de protection de la sortie du robinet et le capuchon de protection du robinet lors du stockage. Empêcher les bouteilles de tomber. Protéger de la chaleur et de la lumière directe du soleil. La température du récipient ne doit jamais être inférieure à 15 °C ni supérieure à 50 °C.

Le chlore doit être tenu à l'écart des produits réactifs (matières à éviter: agents réducteurs, matières combustibles, métaux en poudre, acétylène, hydrogène, ammoniac, hydrocarbures et matières organiques).

6. **AUTRES INFORMATIONS**

En ce qui concerne la note «Catégorie(s) d'utilisateurs»:

Les professionnels (y compris les utilisateurs industriels) sont des professionnels qualifiés si la législation nationale l'exige.

Veuillez noter que certains États membres demandent, après la désinfection primaire, de maintenir un niveau résiduel de chlore disponible dans l'eau potable dans les canalisations, à titre de mesure de précaution. Cette quantité supplémentaire, déclarée par le demandeur comme «désinfection secondaire: 0,2-0,5 mg/L de chlore disponible (résiduel)», a été considérée comme couverte par la désinfection primaire.

Références aux dispositions nationales pour l'ajustement applicable sur le territoire de l'Allemagne conformément à l'article 44, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 528/2012:

Ordonnance allemande sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine — Verordnung über die Qualität von Wasser für den menschlichen Gebrauch (Trinkwasserverordnung — TrinkwV) dans la version de la deuxième ordonnance pour la révision de l'ordonnance sur l'eau potable (Zweite Verordnung zur Novellierung der Trinkwasserverordnung vom 20. Juni 2023 (Bundesgesetzblatt I Nr. 159), https://www.gesetze-im-internet.de/englisch_trinkwv/englisch_trinkwv.pdf.

List of Permissible Treatment Agents and Disinfection Methods of Section 20 of the TrinkwV: Bekanntmachung des Umweltbundesamtes der Liste zulässiger Aufbereitungsstoffe und Desinfektionsverfahren nach § 20 der Trinkwasserverordnung (Stand: Januar 2023) vom 13. Januar 2023, BAnz AT 27.01.2023 B12.

Deutscher Verein des Gas- und Wasserfaches e.V. (Association technique et scientifique allemande pour le gaz et l'eau).

Partie II, Lfd. Nr.5 de la liste des agents de traitement et des méthodes de désinfection autorisés de l'article 20 du TrinkwV.

Partie I c, Lfd. Nr.2 de la liste des agents de traitement et des méthodes de désinfection autorisés de l'article 20 du TrinkwV.

Autres références:

Règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj).

Règlement (UE) 2020/749 de la Commission du 4 juin 2020 modifiant l'annexe III du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlorate présents dans ou sur certains produits (JO L 178 du 8.6.2020, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/749/oj).

Directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les directives 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE du Conseil (JO L 165 du 30.6.2010, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2010/35/oj).

Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) fait à Genève le 30 septembre 1957 dans la version applicable à partir du 1er janvier 2023 (ADR 2023), ECE/TRANS/326, https://unece.org/transport/standards/transport/dangerous-goods/adr-2023-agreement-concerning-international-carriage

(1) Les instructions d'utilisation, les mesures d'atténuation des risques et les autres modes d'emploi de la présente section sont valables pour toutes les utilisations autorisées.